

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 15/06/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PRAXY CENTRE**

1 RUE YVES LAMOURDEDIEU  
LES LISTES  
63500 Issoire

Références : P4S-26-97  
Code AIOT : 0005601759

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement PRAXY CENTRE implanté 1 RUE YVES LAMOURDEDIEU LES LISTES 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement Praxy Centre à Issoire.

Des contaminations de matrices environnementales (sols, végétaux...) ont été constatées autour d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant une activité de broyage de déchets métalliques. Les contaminants retrouvés étaient des polychlorobiphényles (PCB) et des dioxines et furanes (PCDD/F).

Lorsqu'elles existent, ces contaminations sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé des riverains et sur la chaîne alimentaire, et présentent donc des enjeux sanitaires importants.

Dans ce contexte et afin de garantir la protection des intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la réalisation d'une campagne de surveillance environnementale autour des sites autorisés à exploiter des broyeurs de déchets métalliques s'avère nécessaire afin de confirmer ou infirmer la contamination de l'environnement.

L'inspection du 08/06/2026 s'inscrit dans le cadre d'une campagne nationale lancée par le ministère en charge du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRAXY CENTRE
- 1 RUE YVES LAMOURDEDIEU LES LISTES 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005601759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la S.A.S. PRAXY CENTRE, située ZI Les Listes sur le territoire de la commune d'ISSOIRE, est principalement axée sur :

- la prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage,
- la dépollution éventuelle et le broyage des véhicules hors d'usage dépollués,
- la récupération et la valorisation des déchets issus du broyage et de la dépollution,
- la collecte, le stockage et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

La S.A.S. PRAXY CENTRE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°09/01959 du 20 juillet 2009 l'autorisant à exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de ferrailles et véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2014 qui a, notamment, mis à jour l'agrément en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Enfin, suite à l'incendie du 06 avril 2021 et à la révision de l'étude de dangers, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 novembre 2022 a été pris afin de mettre à jour les prescriptions relatives à la gestion des stocks de déchets et à la prévention et à la maîtrise du risque incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Surveillance environnementale | Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 5 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 08/06/2026 sur le site Praxy-Centre d'Issoire (63) a permis de confirmer l'intérêt d'une campagne de surveillance environnementale autour du site en lien avec leur activité de broyage de déchets métalliques.

Dans le respect des délais fixés, l'exploitant se réfèrera à la campagne de surveillance jointe en annexe et aux demandes de l'inspection définies dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance environnementale

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place d'une surveillance environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection s'est rendue à proximité du broyeur situé en zone 3, ainsi que sur la zone 4 comportant potentiellement des résidus de broyage suivant les indications d'une étude de phénomènes dangereux datée de juillet 2013.<br>La zone 4 dispose de stocks issus du broyage de bois, de stocks de papiers et cartons, plastiques, déchets inertes issus du BTP et déchets de produits dangereux. Cette zone est revêtue d'un dallage et la séparation des stocks est en cours. Il n'y a pas de déchets métalliques sur cette zone. La zone 4 n'est ainsi pas concernée par l'objet de cette surveillance environnementale.<br>Le broyeur de déchets métalliques concerné par la surveillance environnementale ainsi que ses stocks sont situés en Zone 3.<br>Le stock de métaux destinés au broyage est mélangé, avec quelques VHU issus de casses agréées et DEEE préalablement démantelés (sans modules électriques de commande). Les câbles ne sont pas intégrés dans ces stocks.<br>La faible proportion de VHU et DEEE est confirmée par le registre de l'exploitant (année 2025 et du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2026) communiqué par mail du 9 avril 2026.<br>Le Broyeur (1250 chevaux) à l'arrêt est ouvert lors de la visite afin de changer les marteaux. Il dispose de 12 marteaux d'acier fixés sur un cylindre en rotation. Le chargement des métaux est réalisé par le dessus.<br>Les marteaux sont visuellement très usés en tête et doivent être changés tous les 15 jours d'après l'exploitant (coût individuel de 300€ environ). L'exploitant indique que la durabilité des pièces (et de l'acier) n'est pas la même selon leur provenance. L'exploitant précise préférer des fournisseurs italiens à ce jour.<br>L'inspection observe que l'usure manifeste des pièces peut être à l'origine d'une quantité de poussières métalliques non négligeable, vis à vis des matériaux broyés.<br>Les métaux issus du broyeur sont séparés par courant de Foucault et criblés.<br>Le broyeur dispose d'un système d'aspiration à sec et par lavage des poussières (rejets canalisés), des mesures de Dioxines-Furanes sont réalisées 2 fois par an, dans le cadre de la surveillance des rejets canalisés. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

Afin de garantir la protection des intérêts protégés définis à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à la société Praxy Centre de réaliser d'ici le 30 septembre 2026 une campagne ponctuelle de surveillance environnementale autour de son installation, dont les **caractéristiques et exigences minimales** ont été communiqués à l'exploitant en préparation de l'inspection par mail du 05 mai 2026 et **joint en annexe du présent rapport**.

**Un devis signé correspondant à la réalisation de cette campagne environnementale devra être transmis à l'inspection au plus tard le 3 juillet 2026.**

Une proposition d'implantation des points de surveillance sera soumise à validation de l'inspection avant mise en œuvre du programme de surveillance. Elle tiendra compte de la méthodologie du Guide Technique « Surveillance dans l'air autour des installations classées » (INERIS - décembre 2021) .

L'exploitant veillera notamment à :

- l'implantation du point témoin, hors des secteurs touchés par un incendie et à distance des émissions du broyeur,
- la justification de la composition des mélanges broyés (avec proportion de VHU et DEEE),
- la justification des conditions météorologiques durant la campagne de mesure.

**Le rapport de surveillance environnementale** interprété selon l'alimentation du broyeur (représentative de l'activité moyenne), la météorologie du site et les mesures réalisées à l'émissaire canalisé, **devra être transmis avant le 30 novembre 2026.**

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 5 mois                                 |